

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Unité documents d'urbanisme*

Laon, le

Le Préfet,

à

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Saint-Quentin  
9, Place La Fayette  
BP 256  
02106 SAINT-QUENTIN

*Affaire suivie par : Nicolas Tellier  
Tél. 03 23 24 64 42 - Fax : 03 23 24 64 01*

*Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr*

**Objet :** Élaboration du PLU de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin – Porter à connaissance  
**P.J. :** 1 dossier

Le conseil communautaire de Saint-Quentin a délibéré en date du 11 avril 2011 pour prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Comme prévu aux articles L.121-2 et R.123-15 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme (I - Éléments supracommunaux, II - Informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement comprises dans ces deux parties).

En raison des nombreux enjeux présents sur le territoire et du caractère innovant de cette démarche de planification à l'échelle de l'ensemble de la communauté d'agglomération, les services de l'État ont conduit une analyse territoriale dans le but d'identifier les enjeux de l'État. Les conclusions de cette étude vous sont communiqués au travers de la note d'enjeux annexée à la présente transmission, et en complément des données factuelles du porter à connaissance.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion de réétudier les données essentielles d'une collectivité : évolution de la population, de ses communes et de leurs quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La question environnementale tient également une place prépondérante dans l'élaboration des documents d'urbanisme. La communauté d'agglomération étant dotée d'un site Natura 2000, je vous informe que, conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'Urbanisme, une évaluation environnementale sera obligatoire au cours de l'élaboration de votre document, et au plus tard trois mois avant l'enquête publique comme le précise l'article R.121-15 du code de l'Urbanisme, afin que celle-ci puisse être prise en compte dans le document final.

Afin de garantir la sécurité juridique des documents d'urbanisme, le service chargé du contrôle de légalité veillera à la prise en compte des nouvelles dispositions visant à préserver l'environnement particulièrement la consommation du foncier et les continuités écologiques.

Lors des différentes phases de la procédure, les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'habitat, unité documents d'urbanisme, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette élaboration.

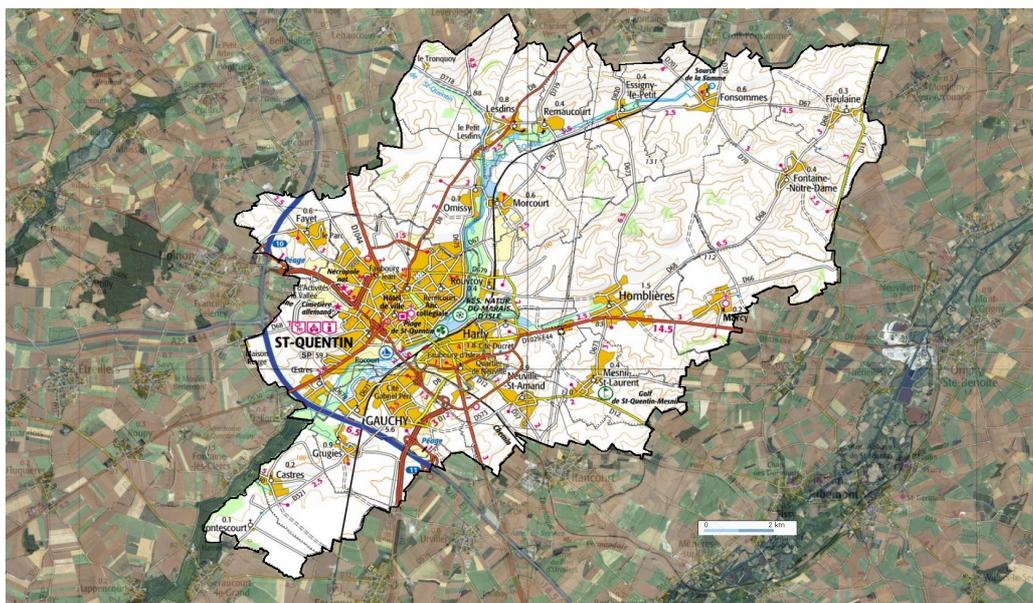


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT



**AVRIL 2012**





## Éléments supracommunaux

### Prescriptions nationales et territoriales

#### 1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

**1-1** L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

*"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement"*

**1-2** L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

*"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."*

**1-3** Les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme modifiés ou créés par la loi n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi MAP précisent les dispositions dans lequel un plan local d'urbanisme doit être élaboré.

Article L.123-1 :

*"Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques."*

*"Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."*

Articles L.123-1 -2 et L.123-1-6 :

*"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants."*

Article L.123-1-3 :

*"Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain."*

Article L.123-1-4 :

*"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."*

Article L.123-1-5 :

*"Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions."*

Article L.123-1-8 :

*"Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique."*

Article L.123-1-9 :

*"Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux."*

Article L.123-1-10 :

*"Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés."*

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-21).

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (article L.123.14),
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-1, R.123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement en exposant la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de la mise en valeur (R.123-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (R.123-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du PLU. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

## **2 - La loi sur l'eau**

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement)
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

L'article L.210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :  
*"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".*

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joints en annexe).

### **3 - La loi sur les déchets**

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du P.L.U compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés soumet la révision des plans à une évaluation environnementale.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement préconise la mise en place d'une gestion durable des déchets. L'article L.541-15-1 du code de l'environnement modifié dispose que : *"les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre"*.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

### **4 - La loi sur le bruit**

4-1 - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1<sup>er</sup> que *"les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement"*.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. Sur les vingt communes que comprend la collectivité, seize sont concernées, seules les communes de Mesnil-Saint-Laurent, de Fontaine-Notre-Dame, de Fieulaine et de Contescourt n'étant pas traversées par un axe bruyant.

4-2 - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent "*l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports*" devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

Les communes de Fayet, Saint-Quentin, Gauchy, et Grugies sont concernées. Les cartes de bruit relevant de l'autoroute A26 sont annexées.

## **5 - La loi sur l'air**

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1<sup>er</sup> que "*l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*"

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.*

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, sera mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

## **6 - La loi d'orientation agricole**

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le P<sub>LU</sub> prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

## **7 - La loi d'orientation sur la forêt**

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée notamment par l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un P<sub>LU</sub> peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur tout ou partie du territoire communal (dernier alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

## **8 - La loi de modernisation de l'économie**

La loi de modernisation de l'économie, dite L<sub>ME</sub>, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les S<sub>COT</sub>, P<sub>LU</sub>, et cartes communales. L'article 104 prévoit que *"les P<sub>LU</sub> doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du P<sub>LU</sub> peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescription de nature à assurer cet objectif"*.

## **9 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi M<sub>AP</sub> du 27 juillet 2010 vise à inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

9-1 - L'article 51 de la loi prévoit la création de deux nouvelles structures chargés de veiller à la réduction de la consommation des espaces agricoles :

- l'observatoire de la consommation des espaces agricoles assurera un rôle de pilotage avec l'élaboration d'outils de mesures et d'indicateurs pour mesurer le changement de destination,
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles consultée dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé, émettra, pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole, un avis sur l'opportunité du parti d'aménagement retenu par le document d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Disposant d'un délai de trois mois pour rendre un avis, la commission (C<sub>DCEA</sub>) examinera le document sur la base du dossier d'arrêt de projet.

9-2 - L'article 51 de la loi dispose également la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

## 10 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le P<sub>LU</sub> doit être compatible avec un certain nombre de documents.

### 10.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en date du 20 octobre 2008, a pris l'initiative, au titre de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, d'engager la procédure d'élaboration du SCOT du Saint-Quentinois.

Le P<sub>LU</sub> devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

### 10.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La communauté d'agglomération est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le P<sub>LU</sub> doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que *"Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux."*

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Artois Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau.

Le PLU de la communauté d'agglomération devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

#### 10.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin s'inscrit dans le périmètre du SAGE Haute Somme. Le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, le PLU devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Ce SAGE a pour objectifs :

- la gestion et la protection des milieux naturels,
- les risques majeurs,
- la gestion de la ressource en eau,
- les activités économiques.

#### 10.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 septembre 2007.

Les orientations suivantes ont été définies :

- relancer la production de logements à un niveau suffisant pour rétablir une certaine fluidité du marché ;
- diversifier l'offre de logements afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de ménages ;
- Valoriser le tertiaire par le développement économique, une meilleure accessibilité, une qualité urbaine plus attractive ;
- Prévenir la dévalorisation du parc HLM, notamment dans la ville centre en veillant aux équilibres sociaux ;
- Animer et évaluer la politique de l'habitat.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a par ailleurs introduit les orientations d'aménagement et de programmation dans les plans locaux d'urbanisme.

L'article L123-1-4 du code de l'urbanisme stipule ainsi que :

*"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...)*

*En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

*Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation".*

#### 10.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (PDU), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Le PDU, renforcé dans son rôle par la loi SRU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

Le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est actuellement couvert par un PDU, celui-ci a été approuvé le 22 mai 2006.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, et de la même manière que pour l'habitat, l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme stipule que les orientations d'aménagement et de programmation *"définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs."*

#### 10.6 - Dérogation à la règle de constructibilité limitée

Actuellement, la communauté d'agglomération n'est pas incluse dans le périmètre du SCOT approuvé, document de planification intercommunal. L'ensemble des communes est situé à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50000 habitants (Saint-Quentin), elle est donc concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.122-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 juillet 2003.

*"En l'absence de SCOT approuvé, les révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation."*

## **Patrimoine archéologique**

### **1 - Prescriptions du code du patrimoine**

**1-1** – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L.524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue *"une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :*

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux."*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. Par ailleurs, sur les vingt communes de la communauté d'agglomération, douze sont concernées par un arrêté de zonage archéologique qui leur est propre. Vous trouverez ci-joint ces arrêtés ainsi que les cartes de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L.524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

*"Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation."*

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 AMIENS CEDEX, tél : 03 22 97 33 30.

## **2 - Prescriptions du code de l'urbanisme**

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : *"le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques"*.

## Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme, ces documents doivent être communiqués, par vos soins, aux services fiscaux.

### 1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### 1.1 - Périmètre de protection des captages (AS<sub>1</sub>)

Le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, sur le territoire des communes répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Indice BRGM	Lieu de prélèvement	Date de l'arrêté	Périmètres concernés
Saint-Quentin	0065-1X-0163	Francilly-Selency	6 avril 2001	<input type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Mesnil-Saint-Laurent	0065-2X-0056	Mesnil-Saint-Laurent	20 novembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Homblières	0065-2X-0056	Mesnil-Saint-Laurent	20 novembre 1986	<input type="checkbox"/> Immédiat <input type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné
Marcy	0065-2X-0016	Marcy	4 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/> Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> Rapproché <input checked="" type="checkbox"/> Éloigné

Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

#### 1.2 - Protection des monuments historiques (AC<sub>1</sub>)

**A Saint-Quentin, les monuments historiques suivants ont fait l'objet d'une protection :**

- l'Hôtel de Ville, y compris la salle des libérations du conseil municipal ainsi que le vestibule en haut de l'escalier avec leur décor réalisé en 1926 – classé le 29 août 1984.
- l'Hôtel Joly de Bammeville, rue des canoniers : le portail d'entrée sur la rue, y compris les vantaux de la porte ; la façade ouest du XVII<sup>e</sup> siècle et la façade sud du XVIII<sup>e</sup> siècle sur la cour intérieure ; l'escalier intérieur en bois – classé le 25 août 1930
- la Chapelle de la Charité, rue des Patriotes : en totalité – inscrite le 29 juillet 2005

- La collégiale – classée (liste de 1840)
- La gare : façades, toitures, et son buffet décoré par Auguste Labouret – inscrite le 23 septembre 2003
- l'Hôtel 46, rue d'Isle : façades sur rue et sur cour et les deux escaliers – inscrit le 11 octobre 1930
- le monument du cimetière allemand – inscrit le 13 janvier 2000
- la porte dite "des Canonniers" – inscrite le 11 octobre 1930
- le puits Place Gaspard-de-Coligny – inscrit le 11 mai 1932
- le Théâtre municipal – inscrit le 10 octobre 1995
- l'usine Sidoux rue Camille-Desmoulins – inscrite le 24 février 1992

### **A Marcy, le pigeonnier a été inscrit en totalité le 17 février 2003**

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé ou inscrit).

#### 1.3 - Monuments naturels et sites (AC<sub>2</sub>)

La commune de Fonsomme a été inscrite à l'inventaire des sites par arrêté du 25 mai 1934 (sources de la Somme).

Les sites classés concernent des territoires d'intérêt national et sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement ou par décret en Conseil d'État. Tous travaux susceptibles de modifier ou détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du Ministre concerné après avis de la Commission départementale des sites et éventuellement de la Commission supérieure.

Certains travaux courants peuvent cependant être autorisés par le Préfet de département. Le camping, la création de villages de vacances sont interdits sauf dérogation du Ministre. La publicité y est strictement interdite.

Les sites inscrits concernent des territoires dont l'intérêt public mérite une protection et sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale que les sites classés, laisse des possibilités d'évolution.

Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être faits sans qu'ils aient été déclarés quatre mois à l'avance auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Le camping et l'installation de villages de vacances, l'affichage et la publicité sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet.

A l'intérieur de ces sites, tout projet doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### 1.4 - Protection des réserves naturelles (AC<sub>3</sub>)

**Le décret n°81-906 du 5 octobre 1981 porte création de la réserve naturelle du Marais d'Isle sur les communes de Saint-Quentin et Rouvroy.**

## 2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

### 2.1 - Lignes électriques (I<sub>4</sub>)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de la communauté d'agglomération, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune.

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX.

#### Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

Ligne ou poste électrique :	Communes concernées
Ligne Gauchy – Roisel (63kV)	Gauchy, Saint-Quentin
Ligne Gauchy – Setier (2x63kV)	Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent et Harly
Ligne Ribemont – Setier (2x63kV)	Neuville-Saint-Amand et Harly
Ligne Brunehaut – Setier (63kV)	Fayet, Saint-Quentin, Omissy, Morcourt, Lesdins, Rouvroy, Homblières et Harly
Ligne Le Perizet – Saint-Jean (63kV)	Lesdins, Saint-Quentin, Omissy
Ligne Saint-Jean – Setier (63kV)	Saint-Quentin, Lesdins, Homblières, Omissy, Morcourt, Rouvroy et Harly
Poste de Gauchy (63kV)	Gauchy
Poste de Saint-Jean (63kV)	Saint-Quentin

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

#### Les lignes supérieures à 130 KV sont les suivantes :

Ligne ou poste électrique :	Communes concernées
Ligne Le Perizet – Setier (225kV)	Morcourt, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Rouvroy, Homblières et Harly
Ligne Beautor – Setier (225kV)	Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent et Harly
Poste de Setier (225kV)	Harly

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 56 rue Jules Barni – 80026 AMIENS CEDEX.

## 2.2 - Voies express et déviations d'agglomérations (EL<sub>11</sub>)

Une servitude relative aux interdictions d'accès grève les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.

**Les communes de Grugies, Gauchy et Neuville-Saint-Amand sont concernées par la déviation de la RD1 déclarée d'utilité publique par décret du 17 juin 1982.**

## 2.3 - Chemins de fer (T<sub>1</sub>)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 "Voies ferrées" complétée par une notice technique.

**La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est concernée par deux lignes de chemin de fer :**

Ligne ferroviaire	Communes concernées
Ligne Creil – Jeumont	Saint-Quentin, Lesdins, Rouvroy, Fonsomme, Remaucourt, Morcourt, Essigny-le-Petit, Castres, Grugies et Gauchy
Ligne Saint-Quentin – Origny-Sainte-Benoîte	Saint-Quentin, Neuville-Saint-Amand et Gauchy

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

## 2.4 - Transport de gaz combustible par canalisation (I<sub>3</sub>)

**Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la communauté d'agglomération :**

Canalisations de transport de gaz	Zones d'effets létaux	Communes
Antenne de l'Aisne Nord, Beaurevoir – Homblières Nord <ul style="list-style-type: none"><li>Diamètre nominal : 250</li><li>Bande de servitude : 8 mètres (4m de chaque coté)</li><li>Catégorie : A</li></ul>	ELS : 50 mètres PEL : 75 mètres	Homblières, Morcourt, Remaucourt, Essigny-le-Petit
Antenne de l'Aisne Nord, Travecy – Homblières Nord <ul style="list-style-type: none"><li>Diamètre nominal : 250</li><li>Bande de servitude : 8 mètres (4m de chaque coté)</li><li>Catégorie : A</li></ul>	ELS : 50 mètres PEL : 75 mètres	Homblières, Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent
Antenne de l'Aisne Nord, Homblières Nord - Morcourt <ul style="list-style-type: none"><li>Diamètre nominal : 150</li><li>Bande de servitude : 8 mètres (4m de chaque coté)</li><li>Catégorie : B</li></ul>	ELS : 20 mètres PEL : 30 mètres	Homblières, Rouvroy, Morcourt
Antenne de l'Aisne Nord, Homblières Sud - Thenelles <ul style="list-style-type: none"><li>Diamètre nominal : 150</li><li>Bande de servitude : 8 mètres (4m de chaque coté)</li><li>Catégorie : B</li></ul>	ELS : 20 mètres PEL : 30 mètres	Homblières, Marcy

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (PEL) ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux significatifs (ELS) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRT gaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des canalisations.

Sur le plan des servitudes figurera l'axe des canalisations souterraines de gaz.

**Pour la catégorie A :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations,
- les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial et concédé ,
- les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

**Pour la catégorie B :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

**2.5 - Circulation aérienne - zones aéronautiques de dégagement (T5)**

La commune de Contescourt est concernée par les servitudes aéronautiques de protection de la circulation aérienne et de dégagement de l'aérodrome de Saint-Quentin – Roupy (plan STBA n°ES 51a index B2, approuvé par arrêté ministériel du 5 juin 1970).

## 2.6 - Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL (11bis)

**Le territoire des communes de Grugies, Castres et Contescourt est traversé par un oléoduc de l'État exploité par Trapil (Société des Transports Pétroliers par Pipeline).** Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique par décret du 20 janvier 1955.

Cette infrastructure étant susceptible à tout moment de recevoir une extension, y compris des accessoires et/ou équipements nécessaires à la sécurité et à l'exploitation de l'ouvrage, le P<sub>LU</sub> devra les autoriser.

Pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante mais pour également assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, il est impératif de respecter les distances d'éloignement de cette conduite. Les permis de construire des constructions éventuellement implantées à une distance inférieure devront être soumis à l'approbation des services chargés du contrôle technique de ces ouvrages.

L'implantation des zones à urbaniser (établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, lotissements, zones artisanales ou industrielles) sera recherchée en prenant en compte les distances de sécurité réglementaires. Les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont déclinés dans un plan de secours appelé Psi (plan de surveillance d'intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. Ce plan précise les méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident.

D'autre part, en application des dispositions du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, l'ouverture de chantier à proximité d'un oléoduc est soumise, pour des raisons de sécurité, à des formalités préalables de déclaration, dès lors que les travaux doivent être exécutés à moins de 100m de la conduite.

Les précisions sur les formalités à accomplir peuvent être obtenues auprès de Mr le Directeur de la 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune, 22b route de Demigny-Champforgeuil – BP 81 – 71103 CHALON-SUR-SAÔNE. La fiche I.1bis, la fiche distance de sécurité, le plan ainsi que les fiches risques sont annexés.

## 2.7 - Liaisons Hertziennes (PT<sub>1</sub>)

Le territoire de la communauté d'agglomération est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT<sub>1</sub>).

Servitudes hertziennes	Date du décret	Communes concernées
Zone de garde de la SH Saint-Quentin 5, rue Marcon (500m) Zone de protection de la même SH (1500m)	9 janvier 2002	Saint-Quentin et Omissy
Zone de garde de la SH Saint-Quentin Gambetta (500m) Zone de protection de la même SH (1500m)	17 octobre 1991	Saint-Quentin, Rouvroy, Harly et Gauchy
Zone de garde de la SH Saint-Quentin Saint-Lazare (500m) Zone de protection de la même SH (1500m)	17 octobre 1991	Saint-Quentin, Harly et Neuville-Saint-Amand
Zone de garde de la SH Neuville-Saint-Amand (500m) Zone de protection de la même SH (1500m)	13 juillet 1992	Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent et Harly
Zone de protection de la SH Gauchy Moulin de tous vents (500m)	19 mai 1969	Gauchy

## 2.8 - Servitudes radioélectriques (PT<sub>2</sub>)

Servitudes hertziennes	Date du décret	Communes concernées
Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne (LH) Neuville-Saint-Amand – Guise (100m)	12 décembre 1989	Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent, Marcy et Homblières
Zone spéciale de dégagement de la LH Neuville-Saint-Amand – Bohain-en-Vermandois (200m)	08 juin 1984	Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent, Harly, Homblières, Essigny-le-Petit et Fonsomme
Zone spéciale de dégagement de la LH Neuville-Saint-Amand – Chauny (200m)	19 décembre 1988	Neuville-Saint-Amand
Zone secondaire de dégagement de la station hertzienne (SH) Neuville-Saint-Amand (1000m)	30 avril 1981	Neuville-Saint-Amand
Zone secondaire de dégagement de la SH Saint-Quentin Gambetta. (500m)	7 mars 1991	Saint-Quentin
Zone primaire de dégagement de la SH Saint-Quentin 5, rue Marcon (200m)	16 janvier 2002	Saint-Quentin
Zone secondaire de dégagement de la SH Saint-Quentin Saint-Lazare (950m)	7 mars 1991	Saint-Quentin
Zone secondaire de dégagement de la SH Gauchy Moulin de tous vents (500m)	5 décembre 1972	Gauchy

Vous trouverez ci-joint, les plans décrivant ces servitudes.

## 2.9 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT<sub>3</sub>)

Le territoire de la communauté d'agglomération est grevée par des servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). Quinze communes sont concernées par cette servitude, les seules communes qui ne sont pas concernées sont Fonsomme, Harly, Mesnil-Saint-Laurent, Contescourt, Morcourt et Remaucourt.

## 2.10 - Plans de prévention des risques technologiques (PM3)

Cette servitude résulte des plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement.

**Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2010, le plan des prévention des risques technologiques de la SAS SICAPA a été approuvé. La communes de Neuville-Saint-Amand est concernée.** A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Toutes les informations sur ce plan de prévention dont vous avez été destinataire peuvent vous être fournies par la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement – unité prévention des risques, 50 Bd de Lyon, 02011 LAON CEDEX (voir extrait et plan dans les pièces jointes).

## **Projet d'intérêt général**

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

*"l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :*

*1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*

*2 – et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.*

*Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2."*

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

Actuellement, la communauté d'agglomération n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

## Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

### 1 - Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

#### 1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

**Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :**

Arrêté / inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés	Communes
Arrêté inondations et coulées de boue	16 octobre 1984	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	21 septembre 1984	Remaucourt
Arrêté inondations, coulées de boues et glissement de terrain	14 mars 1985	Homblières
Arrêté inondations et coulées de boue	15 juillet 1985	Saint-Quentin, Rouvroy, Harly, Neuville-Saint-Amand et Castres
Arrêté inondations et coulées de boue	25 août 1986	Saint-Quentin, Lesdins, Omissy, Essigny-le-Petit, Homblières, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame et Fieulaine
Arrêté inondations et coulées de boue	11 décembre 1986	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	17 octobre 1986	Gauchy, Lesdins, Fontaine-Notre-Dame et Fieulaine
Arrêté inondations et coulées de boue	7 décembre 1990	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	6 novembre 1992	Fayet
Arrêté inondations et coulées de boue	8 mars 1994	Homblières
Arrêté inondations et coulées de boue	28 septembre 1995	Saint-Quentin, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Essigny-le-Petit et Remaucourt
Arrêté inondations et coulées de boue	29 septembre 1999	Lesdins
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	9 octobre 2001	Homblières
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique	23 janvier 2002	Saint-Quentin
Arrêté inondations et coulées de boue	5 décembre 2008	Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Gauchy, Harly, Homblières, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin

## 1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. Les communes de la communauté d'agglomération y sont recensées comme suit :

Communes concernées	Coulée de boue	Mouvement de terrain	industriel	Transport de matières dangereuses	PPR et état d'avancement
S'-Quentin	O	O	O	O	PPRICB approuvé le 6 décembre 2011, PPRMT prescrit le 22 décembre 2006
Gauchy	O	O	O	N	
Lesdins	O	N	N	N	PPRICB approuvé le 6 décembre 2011
Remaucourt	O	N	N	N	
Essigny-le-Petit	O	N	N	N	
Harly	N	O	N	N	PPRMT prescrit le 22 décembre 2006
Neuville-S'-Amand	N	N	O	N	PPRT de SICAPA approuvé le 26 juillet 2010
Grugies	N	N	N	N	-
Mesnil-S'-Laurent	N	N	N	N	-
Homblières	N	N	N	N	-
Rouvroy	N	N	N	N	-
Omissy	N	N	N	O	-
Marcy	N	N	N	N	-
Morcourt	N	N	N	N	-
Fontaine-Notre-Dame	N	N	N	N	-
Fonsomme	N	N	N	N	-
Fioulaine	N	N	N	N	-
Fayet	N	N	N	N	-
Contescourt	N	N	N	N	-
Castres	N	N	N	N	-

Concernant l'information et la connaissance des risques présents sur l'intercommunalité de Saint-Quentin, les références et conclusions des études menées par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) viennent compléter les données des plans de prévention des risques.

### 1.3 - Le risque technologique

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages institue notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PLU doivent au regard des articles L121-1 et L123-1 du code de l'urbanisme, déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques naturels prévisibles ainsi que les risques technologiques :

- La commune de Gauchy est concernée par un site classés SEVESO 2 seuil bas : la société SOPROCOS (fabrication de produits de parfumerie).
- La commune de Neuville-Saint-Amand est concernée par un site classés SEVESO 2 seuil haut : la société SICAPA Picardie Aisne (Produits agro-pharmaceutiques). Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a ainsi été approuvé le 26 juillet 2010 autour de cet établissement, seule la commune de Neuville-Saint-Amand est concernée.
- Les communes de Saint-Quentin et Omissy sont par ailleurs identifiées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs sous la rubrique du risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).

Les services de la DREAL sont à votre disposition pour vous indiquer précisément les distances à respecter.

### 1.4 - Silos

Les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indiquent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage de l'installation de la société HUBAU, pour laquelle des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m<sup>3</sup>).

Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 autorisant la société HUBAU à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 18 040 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Saint-Quentin et de respecter les distances d'isolement reportées à titre indicatif sur le plan en pièce jointe.

Les distances d'isolement ( $Z_1$  : zone d'effets létaux,  $Z_2$  : zone d'effets irréversibles) à prendre en considération sont :

- La zone  $Z_1$  est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités ou industries connexes mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.
- La zone  $Z_2$  est celle où seule l'augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Les services de la DREAL et le service de l'environnement de la DDT sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités.

## 1.5 - Le cadre juridique régissant le risque inondation

L'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI "évaluation et gestion des risques d'inondation."

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

A l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, sera établi par l'autorité administrative compétente à l'échéance du 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques inondation ayant une valeur réglementaire et impliquant une éventuelle mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Le plan sera compatible avec le SDAGE.

Les plans de prévention des risques d'inondation seront rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

### **Préconisations :**

Concernant les risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, la limitation de l'exposition des personnes et des biens est à rechercher.

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus...qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité.
- La conservation des haies, talus et boisements est à développer notamment par la mise en œuvre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme et le classement en espace boisé classé. Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Vous pouvez interroger la DDT en cas de doute.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

#### 1.6 - Élaboration d'un PPR

Le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de la Somme a été prescrit le 5 mars 2001 et modifié le 17 juin 2008 sur 13 communes situées entre Dury et Sequehart. Les communes d'Essigny-le-Petit, Lesdins, Remaucourt, Gauchy et Saint-Quentin sont concernées.

Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de Gauchy, Harly et Saint-Quentin a été prescrit le 22 décembre 2006.

Après approbation, ces PPR vaudront servitude d'utilité publique.

#### 1.7 - Cavités souterraines

*"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).*

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été sollicité pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cet inventaire, qui date de 1996 est actuellement en cours de mise à jour, notamment à travers un formulaire questionnant la commune sur le sujet. Chaque commune doit ainsi participer à l'intégration des informations sur la présence ou l'absence de cavités sur son territoire.

**Actuellement, cette liste signale la présence de cavités sur le territoire des communes de Harly, Lesdins, Fonsomme, Grugies, Gauchy, Homblières, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Saint-Quentin, toutefois elle n'est pas exhaustive.**

Des fiches synthétiques sur la nature et la localisation de ces cavités sont disponibles sur le site "[www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)". Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme.

Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *"le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"*.

#### 1.8 - Les remontées de nappe phréatique

Le site remontées de nappes, développé par le BRGM "[www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr)", présente aux professionnels et au grand public des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration. A titre d'information, l'intercommunalité de Saint-Quentin présente une sensibilité forte et une nappe subaffleurente aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques sur une partie du territoire de certaines communes comme Saint-Quentin, Gauchy, Omissy, Morcourt, Harly, Homblières, Fontaine-Notre-Dame ou Castres.

### 1.9 - Le retrait / gonflement des argiles.

Le BRGM a élaboré, à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) le site internet "[www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)". Ce site permet de consulter les cartes d'aléa par département ou par commune, de s'informer sur les manifestations du phénomène et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa déjà parus.

Pour information, la commune de Marcy est recensée en aléa fort sur une partie du territoire de la commune. Le parcours de la vallée de la Somme présente par ailleurs un aléa moyen sur les communes traversées.

### 1.10 - Le risque sismique

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) sans contrainte à l'exception des cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Wassigny qui sont en zone de sismicité faible (2).

L'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est donc classé en zone de sismicité très faible.

## 2 - Circulation routière

### 2.1 - Classement des voies

Les routes suivantes sont classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010 :

- La RD1029
- La RD1044
- La RD8
- La RD13
- L'avenue des fusillés de Fontaine-Notre-Dame à Saint-Quentin
- Le boulevard Emile et Raymond Pierret à Saint-Quentin
- Le boulevard de Verdun à Saint-Quentin
- La rue Alexandre Dumas à Saint-Quentin
- La rue de la Chaussée Romaine à Saint-Quentin (entre la rue de Paris et le boulevard de Verdun)
- La rue de Paris à Saint-Quentin
- L'avenue Pierre Choquart à Harly
- La rue de la Fère à Neuville-Saint-Amand

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

L'autoroute A26 est également classée voie à grande circulation (déclarée d'utilité publique par décret du 29 août 1977), et la RD1 est classée voie express.

La création de nouveaux accès à ces voies sont interdits.

### 2.2 - Inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

<b>Routes classées à grande circulation</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Inconstructibilité (de part et d'autre de l'axe de la voie concernée)</b>
RD 1029	Homblières, Harly, Fayet, Marcy, Neuville-Saint-Amand, Gauchy, Saint-Quentin	75m
RD 1044	Neuville-Saint-Amand, Fayet, Saint-Quentin	75m
RD 8	Saint-Quentin	75m
RD 13	Fieulaine, Marcy, Fontaine-Notre-Dame	75m
A26	Gauchy, Grugies, Fayet, Saint-Quentin	100m

Par ailleurs, la ville de Saint-Quentin est concernée par la rue de Paris, classée à grande circulation.

La commune d'Harly est concernée par l'avenue Pierre Choquart classée à grande circulation.

La commune de Neuville-Saint-Amand est concernée par la rue de la Fère classée à grande circulation.

Les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de ces rues sont concernés par une inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Enfin, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la portion de la RD 1 classée voie express sont concernés par une inconstructibilité de 100m de part et d'autre de l'axe de cette voie (les communes de Gauchy, Neuville-Saint-Amand, et Grugies sont concernées).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routière,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.123-1-4 (1°) du code de l'urbanisme.

### **3 - Prise en compte des nuisances phoniques**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé certaines routes comme axes bruyants.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est  $L > 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.

**Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 1 sont les suivantes :**

Infrastructure	Communes concernées
Autoroute A26	Fayet, Saint-Quentin, Gauchy, et Grugies
Voie ferrée Creil-Jeumont	Morcourt, Castres et Gauchy
Voie ferrée Saint Quentin-Busigny	Saint-Quentin, Rouvroy, Essigny-le-Petit, Fonsommes, et Remaucourt
Voie ferrée Tergnier-Saint Quentin	Grugies

Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $76 < L \leq 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.

**Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 2 sont les suivantes :**

Infrastructure	Communes concernées
RD1	Neuville-Saint-Amand, Gauchy, et Grugies
RD8 (rue Georges Pompidou)	Saint-Quentin (de la place Crommelin à la sortie de l'agglomération de Saint-Quentin)
RD930 (route de Paris)	Saint-Quentin (de la rue Maurice Bellonte au boulevard de Verdun)
RD1044	Fayet
RD1044 (rue John F. Kennedy)	Saint-Quentin (de la place Saint Jean à la place Crommelin)
RD1442	Neuville-Saint-Amand et Gauchy

Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

**Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 3 sont les suivantes :**

Infrastructure	Communes concernées
L'Avenue des Fusillés de Fontaine-Notre-Dame	Saint-Quentin (de la rue de La Fère à la RN29)
Le Boulevard Franklin Roosevelt	Saint-Quentin (de la place Crommelin à la rue Baudreuil)
Le Boulevard Gambetta	Saint-Quentin (de la place du 8 Octobre à la rue de Baudreuil)
La RD671 (rue Jules Vercey)	Saint-Quentin (de la rue Paul Langevin à la place Jean Jaurès)
La RD671 (rue Pierre Semard)	Saint-Quentin (de la place Jean Jaurès au boulevard Cordier)
La RD679 (avenue de la Résistance)	Saint-Quentin (de l'avenue de la République au boulevard Jean Bouin)
La RD679 (avenue Robert Schuman)	Saint-Quentin (de la rue Georges Pompidou à la rue Ampère)

<b>Infrastructure</b>	<b>Communes concernées</b>
La RD679 (rue Alexandre Ribot)	Saint-Quentin (de la rue Raymond Delmotte à l'avenue de la République)
La RD679 (rue Ampère)	Saint-Quentin (de l'avenue Robert Schuman à la rue Raymond Delmotte)
La RD685 (rue de Provence)	Saint-Quentin (de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot)
La RD685 (rue Pierret)	Saint-Quentin (de la RD1029 à la rue de Fayet)
La RD671	Gauchy
La RD8	Omissy, Lesdins, et Remaucourt
La RD930 (route de Paris)	Saint-Quentin ( de l'entrée de l'agglomération de Saint Quentin à la rue Maurice Bellonte)
La RD1029	Fayet
La RD1029 (avenue Alexandre Dumas)	Saint-Quentin (de la route du Tréport au boulevard de Verdun)
La RD1029 (route du Tréport)	Saint-Quentin (du rond point du centre commercial de Fayet à la rue Alexandre Dumas)
La RD1029 (rue Dachery)	Saint-Quentin (du boulevard Victor Hugo à la place du 8 Octobre)
La RD1029 (rue de Guise)	Saint-Quentin (de l'avenue du Général Leclerc à la sortie de l'agglomération de Saint Quentin)
La RD1029 (rue de Guise)	Harly, Homblières, et Marcy
La RD1029 (rue du Général Leclerc)	Saint-Quentin (de la place du 8 octobre à la rue Mayeure)
La RD1044 (rue de Cambrai)	Saint-Quentin (de la place Saint Jean à l'entrée de l'agglomération de Saint Quentin au PR19+0)
La RD1044 (rue du Général Leclerc)	Saint-Quentin (de la place Stalingrad à la rue de Guise)
La RD1044	Neuville-Saint-Amand
La RD1442 (viaduc de Picardie)	Saint-Quentin (du boulevard Victor Hugo à la rue Pierre Semard)
La Rue Bailleux	Saint-Quentin (du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulins)
La Rue d'Isle	Saint-Quentin (de la rue de la Sous-Préfecture à la place du 8 Octobre)
La Rue de Bellevue	Saint-Quentin (de la place de Mulhouse à la rue Henri Dunant)
La Rue de Mulhouse Barré	Saint-Quentin (du boulevard Camille Desmoulins à la rue Quentin)
La Rue Guillemin	Saint-Quentin (du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulins)
La Rue Raspail	Saint-Quentin (de la rue du Gouvernement à la place Lafayette)
La Rue Raymond Delmotte	Saint-Quentin (de la rue Camille Desmoulins à la rue Ampère)
L'Avenue de la République	Saint-Quentin (du boulevard du Docteur Schweitzer à la rue Henri Dunant)

Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L<sub>aeq</sub> (6h-22h) en dB(A) est compris entre 65<L≤70. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

**Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 4 sont les suivantes :**

<b>Infrastructure</b>	<b>Communes concernées</b>
L'Avenue Aristide Briand	Saint-Quentin (de la rue Henri Dunant au boulevard Jean Bouin)
L'Avenue Buffon	Saint-Quentin (de l'avenue de la République à la rue Henri Barbusse)
L'Avenue du Général De Gaulle	Saint-Quentin (de la rue du Général Leclerc au boulevard Jean Bouin)
L'Avenue Faidherbe	Saint-Quentin (du boulevard de Verdun à la rue Gabriel Péri)
L'Avenue Michel	Saint-Quentin (de l'Hospital de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot)
Le Boulevard Franklin Roosevelt	Saint-Quentin (de la rue Baudreuil au boulevard Gambetta)
Le Boulevard Franklin Roosevelt	Saint-Quentin (du boulevard Gambetta à la rue Camille Desmoulins)
Le Boulevard Jean Bouin	Saint-Quentin (de l'avenue Aristide Briant à la place de la Libération)
Le Chemin du Comble à Pourceaux jusqu'à la RN29	Saint-Quentin
La RD12 (route de Neuville-St-Amand)	Saint-Quentin (de la place Stalingrad à la sortie de l'agglomération de St Quentin)
La RD57 (rue de Fayet)	Saint-Quentin (de la rue de Lille à la rue d'Epargnemailles)
La RD671 (boulevard Cordier)	Saint-Quentin (du boulevard du Docteur Guerin à la rue Mayenne)
La RD675 (bd du Docteur Schweitzer)	Saint-Quentin (de la place de la Libération à la sortie d'agglomération de St Quentin)
La RD732 (rue d'Epargnemailles)	Saint-Quentin (de la place Saint Jean à la rue de Vermand)
La RD732 (rue Henriette Cabot)	Saint-Quentin (de la sortie de l'agglomération de Saint-Quentin à la place Saint Jean)
La RD8 (boulevard Henri Martin)	Saint-Quentin (du boulevard de Verdun au boulevard Richelieu)
La RD8 (boulevard Richelieu)	Saint-Quentin (de la place Longueville à la place Crommelin)
La RD8 ou RD1 (route de Chauny)	Saint-Quentin (de l'A26 à la rue de La Fère)
La RD1029 (boulevard Léon Blum)	Saint-Quentin (de la rue de la Tour Y val à la place du 8 Octobre)
La RD1029 (boulevard Victor Hugo)	Saint-Quentin (de l'avenue Faidherbe à la rue Dachery)
La RD1044 (rue de La Fère)	Saint-Quentin (de la rue du Général Leclerc à la RD1044)
La Rue Camille Desmoulins	Saint-Quentin (de la rue Roosevelt à la rue de Bellevue)
La Rue Charles Picard	Saint-Quentin (du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse)
La Rue de Baudreuil	Saint-Quentin (du boulevard Roosevelt au boulevard Gambetta)

<b>Infrastructure</b>	<b>Communes concernées</b>
La Rue de Cronstadt	Saint-Quentin (de la rue de Guise à la place Stalingrad)
La Rue de la Chaussée Romaine	Saint-Quentin (du square Romain Tricoteaux à la rue Parmentier)
La Rue de la Sous Préfecture	Saint-Quentin (de la rue du Gouvernement à la rue d'Isle)
La Rue de Pontoile	Saint-Quentin (de la RD1029 à la rue Caulaincourt)
La Rue de Vermand	Saint-Quentin (de la rue Caulaincourt à la RD1029)
La Rue Denfert Rochereau	Saint-Quentin (de la rue du Président John Kennedy à la rue du Colonel Fabien)
La Rue des Etats Généraux	Saint-Quentin (du boulevard Roosevelt à la rue Paringault)
La Rue du Gouvernement	Saint-Quentin (de la rue Raspail à la rue des Suzannes)
La Rue du Pont de la route	Saint-Quentin (de Paris au chemin de Gauchy)
La Rue Emile Zola	Saint-Quentin (de la place Henri IV à la rue Victor Basch)
Rue Estienne d'Orves	Saint-Quentin (de la rue de Baudreuil à la rue du Gouvernement)
La Rue Gabriel Péri	Saint-Quentin (de la place du Général Foy à l'avenue Faidherbe)
La Rue Henri Dunant	Saint-Quentin (de l'avenue de la République à la place de la Libération)
La Rue Jean de Caulaincourt	Saint-Quentin (du boulevard Henri Martin à la rue de Vermand)
La Rue Jean Jaurès	Saint-Quentin (du boulevard Henri Martin à la rue Victor Basch)
La Rue Pierre Brossolette	Saint-Quentin (du boulevard Henri Martin à l'avenue Faidherbe)
La Rue Quentin Barré	Saint-Quentin (du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse)
La Rue Victor Basch	Saint-Quentin (de la rue Emile Zola à la place Edouard Branly)

Pour la catégorie 5, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $60 < L \leq 65$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 10 mètres.

**Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 5 sont les suivantes :**

<b>Infrastructure</b>	<b>Communes concernées</b>
L'Avenue de la Paix	Saint-Quentin (de l'avenue de la République à la rue Henri Dunant)
L'Avenue de Rémicourt	Saint-Quentin (de la rue de Baudreuil au boulevard Gambetta)
Le Boulevard du Docteur Camille Guérin	Saint-Quentin (de la rue Jean Cocteau à la rue de La Fère)
La RD671 (rue Mayeure)	Saint-Quentin (du boulevard Cordier à la rue de Guise)
La Rue Antoine Lecuyer	Saint-Quentin (de la place Edouard Branly à la place Lafayette)
La Rue Antoine Parmentier	Saint-Quentin (du chemin du Comble à Pourceaux à la rue de la Chaussée Romaine)
La Rue de Noirmont	Saint-Quentin (de la rue de la Chaussée Romaine à la RD1029)
La Rue des Suzannes	Saint-Quentin (du boulevard Gambetta à la rue du Gouvernement)

#### 4 - Installations classées et élevages

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Activités relevant du régime de l'autorisation :

Commune	Raison sociale	Activité	N° de dossier
Saint-Quentin	Blériot Fabien	Récupération non ferreux	4902
	Bruhy Vacherand SA	Commerce (sauf carburants)	9020
	Burton Steel SARL	Assemblage, montage	1537
	CA de Saint-Quentin (EX Motobecane)	IUT rue d'Ostende	4502
	Centre Hospitalier General	Santé	7724
	CMMP (Comptoir des minéraux et matières premières)	Activité de transformation de minéraux industriels	9660
	Cofely – GDF Suez	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Centrale de cogénération	5310
	communaute EMMAUS	Récupération non ferreux	8767
	Delcer ennoblissement	Filtène, filature, tissage, tricotage	5142
	DMSC SNC DCA Mory-Shipp (les distributeurs de combustibles associés)	Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel	3816
	Ducamp SA	Regroupement, reconditionnement de déchets	7497
	Ets Bernier Dupas ET Cie SA	Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	7420
	Ets Haubourdin SARL	Récupération non ferreux	8115 8116 8116bis
	Ets Lesnes	Fabrique de meubles	5024
	SNE (SONEPAR Nord est) (ex FAPAGAU PCI)	Fabrication de produits de parfumerie	8522
	Gosafe	Stockage de polymères	9367
	Grands Moulins de Saint-Quentin SA	Autres industries agro-alimentaires	6342
	HES Logistique	exploitation d'un entrepôt logistique	9973
	Société nouvelle de gestion et de conservation d'archives SNGCA (ex Magenord SA)	Transport	8556
	Majuscule	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Entrepôt couvert	9365
Monde Emballages	Fabrication et transformation du papier, carton	7706	

Saint-Quentin	NYSAM	Filtène, filature, tissage, tricotage	5142bis
	Saint-QuenTEX SA	Confection de vêtements, bonneterie	7560
	SNE	Stockage de produits combustibles et de pneumatiques ou produits à base de polymères	10042
	SEVP Auto 1 SA	Récupération non ferreux	6431 arrêté du 26 juin 1998
	SEVP Auto SARL	Récupération non ferreux	8469
	Shell Francaise SA	Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel	4277
	Société CORA IC/2007/035 du 28/02/2007	Exploitation d'un centre commercial	7374
	SGI Groupe TUPPIN du bois de la Chocque	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...	9610
	societe d'exploitation du tissage Jean Bochard	Filtène, filature, tissage, tricotage	4879
	Societe ENSIVAL Moret	exploitation d'une installation de production et de commercialisation de pompes centrifuges à usage industriel	5100
	Societe HUBAU	Exploitation d'un silo de stockage de céréales	6543
	Societe nouvelle de la teinturerie de la Chaussee Romaine SA	Blanchiment, teinture, impression	441
	Société Régionale de Location et Services Textiles (ELIS Picardie)	exploitation d'une blanchisserie	480
	SODEXAS (societe d'exploitation de l'abatoir de Saint-Quentin)	Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	992
	SOFOMA SA	Blanchiment, teinture, impression	6785
	Société industrielle des fontes SA	Fonderie - Travail mécanique des métaux et alliages - Emploi de matières abrasives - Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - Installation de réfrigération ou compression	4378
	Surwood	Travail du bois ou de matériau combustible analogue - Emploi de matières abrasives - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	4529
	TASQ	Blanchiment, teinture, impression	6786
	Thiourt Bernard	Dépôt de ferraille	2322
	UMB (union mutuelle de boulangerie)	Autres industries agro-alimentaires	9457
Velifil SA	Filtène, filature, tissage, tricotage	5923	

<b>Harly</b>	garage Lenglet	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	6927
	GE Powers Controles France	Fabrication de composants de type électronique	4800
	Mega-Elec	Fabrication d'appareillages électriques - peintures - traitement électrolytique – traitement des métaux	4800
<b>Fayet</b>	SA Auchan France	Hypermarché et station service	6386
<b>Fieulaine</b>	SCEA Brancourt (à Croix-Fonsommes)	Elevage bovin	10037
<b>Fonsommes</b>	Eurovia Picardie	Carrière	C-0004
<b>Fontaine-Notre-Dame</b>	SARL du Roy (siège : rue du Moulin à Cilly)	Elevage porcin	Autorisation
<b>Neuville-Saint-Amand</b>	INterfuel SNC	Commerce (sauf carburants)	451
	SICA Picardie Aisne - SEVESO	Produits agro-pharmaceutiques (distances d'éloignement : 30m, 100m et 200m)	7351
<b>Omissy</b>	Cofreth Elyo Nord est	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	5310
	Cofreth Elyo Nord est	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	5310Bis
	Lerich SA	Carrière	C-0032
	Ets Ducamp SARL	Traitement de déchets urbains	4367
<b>Gauchy</b>	CEPAP (La Couronne)	Transformation de papiers et carton	9616
	GIE LNRE (ex SCREG)	Fabrication d'autres matériaux de construction	7610
	Hazemeyer SA	Travail mécanique des métaux et alliages	7196
	Maulde et Renou	-	9391
	Roto-Aisne	Imprimerie, presse, édition	9441
	SNC Fapagau et cie	Fabrication de produits de parfumerie	7176
	SOPROCOS (filiale de l'Oreal) - SEVESO	Fabrication de produits de parfumerie (Isolement : 150m, 270m, 420m)	6068
	Tergal fibres SA	Filtène, filature, tissage, tricotage	1234
	Terlav	unité de valorisation de bouteilles PET	1234Bis
	Transports CITRA SA	Entreposage, manutention, commerces	9361
<b>Morcourt</b>	Decapage de l'Aisne	Traitement de surface	7693
	Majuscule	Entreposage, manutention, commerces	9365
	MBK Industrie SA	Fonderie des métaux non ferreux	6683
	Mondi Emballages	Transformation de papiers et carton	7706
	Quentin Plast SA	Stockage de polymères	9449
	la teinturerie de la Chaussee Romaine SA	Blanchiment, teinture, impression	7595
<b>Lesdins</b>	TURbaux Xavier	Elevage, garde, fourrières de chiens – Elevage de volailles, gibiers à plume	7629

<b>Rouvroy</b>	ADB SA (SPA de Saint-Quentin)	Traitement de surface	8533
	Burwood SA	Fabrication de produits en bois, ameublement	7770
	MBK Industrie SA	Traitement de surface	5108

• **Activités relevant du régime de la déclaration :**

Commune	Raison sociale	Activité	N° de dossier
<b>Saint-Quentin</b>	6 <sup>eme</sup> groupement de gendarmerie mobile	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	7918
	Anderes broderies SA	Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles	9777
	Apave Nord-Picardie	Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	6908
	Apegelec SA	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	5727
	Association ENVIE Picardie	Exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques	9993
	Archiveco SA	Stockage d'archives	9895
	Bayard bertrand	Elevage bovin	7837
	Borgers	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques - Stockage et transformation de polymères - Installation de réfrigération ou compression - Procédés de chauffage	9642
	BP France SA (Station BP du vieux port)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6937
	Bossu Cuvelier	Dépôt d'acétylène	5435
	Burton'Steel S.A.	Atelier de travail mécanique des métaux	9828
	Pressing Dry Clean (ex C&R Bugnicourt)	Nettoyage à sec	10015
	CAT les bois des roses	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	9532
	Champion (LOGIDIS)	Commerce (sauf carburants)	8973
	Chaudronnerie picarde industrielle	Cessation d'activité	9577
	Saint-Quentin Mobilité (ex Cie Saint-Quentinoise de transport SA)	Transport	6811

<b>Saint-Quentin</b>	Communaute d'Agglomeration de Saint-Quentin	Installation de réfrigération et compression	9935
	Concession automobile Audi Volkswagen SAGA OR	Vente et réparation automobile	7304
	Cora GMA (SA)	Commerce (sauf carburants)	7374
	CRS n°21	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	10134
	AUNDE France SA (ex DELCAR industries SA)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques – dépôt de bois, papier, carton ou combustibles analogues	5231
	SAS Dem Combustible	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	3577
	Deville Henri - station Esso	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	4394
	Docks de France - ruche picarde SNC (Supermarche ATAC N°219)	Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - Installation de réfrigération ou compression	8883
	Docks de France - ruche picarde SNC	Commerce (sauf carburants)	8765
	Edelcolor SA	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	9763
	EDF/GDF Pays de l'Aisne	Atelier de charge d'accumulateurs - Stockage de pneumatiques	9525
	EDF/GDF Pays de l'Aisne	stockage de transformateurs au PCB	9831
	EDF/GDF Pays de l'Aisne	DLI, compression, atelier de charge d'accumulateurs	7146
	Esso (SAF)	Détail de carburants	2859
	Esso service (Ets S <sup>L</sup> -Sauveur)	Détail de carburants	6433
	ETAP Hotel	mise en place de 7 machines de production frigorifique	10036
	Ets Bontami	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - Travail mécanique des métaux et alliages - Atelier de charge d'accumulateurs	7584
	Ets Burgeon	Travail des métaux, chaudronnerie,poudres	4719
	Ets Sery	Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur	3464
	France Telecom	Atelier de charge d'accumulateurs	9550 9670
Konika Photo Express - Societe MICRA	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	9432	
Gantois SARL	Emploi et stockage d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène	8804	

<b>Saint-Quentin</b>	Garage des Champs Elysees	Vente et réparation automobile	7669
	France Oxygène	Emploi et stockage d'oxygène	10112
	POREZ Auto LocaStation (ex Garage du Cambresis)	Vente et réparation automobile	6168
	Garage Poisot Yves	Vente et réparation automobile	7895
	Genedis SNC	Commerce (sauf carburants)	9332bis
	Gosafe	Atelier de charge d'accumulateurs – Stockage de polymères - Installation de réfrigération ou compression	9393
	Goubet Serge & Cie	-	5954
	Intermarché Station service	DLI	9541
	Jaillant (Ets)	Commerce (sauf carburants)	5611
	Kleinclaus Didier	Travail mécanique des métaux et alliages - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	9392
	La Maison du Cil	Parc de stationnement couvert	9542
	La Vosgienne (Kraft Jacobs)	Industrie du sucre	-
	Laboratoire regional des Ponts et Chaussées - CETE Nord/Picardie	Activité administrative, bureau	7366
	Lamory et Wald SA	Travail mécanique des métaux et alliages	9569
	Litotech France SA	Imprimerie, presse, édition	8153
	Lycee Condorcet	Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	7651
	Magenord SA	-	10002
	Missenard Quint	Assemblage, montage	9608
	Monoprix exploitation	Compression	8054
	Moret Boubiela manutention	Assemblage, montage	4801
	Nicodeme fils SA	Commerce (sauf carburants)	8508
	Norcuir (ex Halls aux cuirs)	Tannerie, mégisserie	-
	NOREN SCA	Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium - Stockage de produits explosifs	7866
	Omnium Poids Lourds	DLI + entretien et réparation automobile	4474
	ORPA SA	-	9985
	ORSA Betons Normandie Picardie SA	Fabrication d'autres matériaux de construction	7032bis
	Paints et Decor Center (SARL)	Commerce (sauf carburants)	7888
	Patibel SA	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	8961
	Patte Didier	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	6634
	Piscine Jean Bouin	Emploi et stockage de chlore	9523

Saint-Quentin	Pressing La Fayette	Nettoyage à sec	9631
	Point P - docks de l'Oise	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	9529
	PUM Plastiques (siège à Reims)	Stockage de polymères	9835
	Relais Total Saint-Quentin	Station service	10060
	Saint-Quentin auto SA	Vente et réparation automobile	5899
	SARL DM Combustibles (Maupin Denis)	modification et extension des installations de la station-service	3577
	SARL Ets Saint-Sauveur	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6433
	SARL Grignani	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	6808
	SARL Mavy	Fabrication de produits en bois, ameublement	6177bis
	SARL Norcuir	Dépôt de peaux	7906
	SARL Telem	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	6138
	SAS Gorrias Services	Avis sur PC	9782
	SAS Pruvost	Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	7771
	SETA (société d'enduction et de tapis automobiles)	Filtène, filature, tissage, tricotage	6933
	SILIGOM SARL Mega pneus (Humbert Pascal)	centre entretien pour véhicules comportant un dépôt de pneumatiques	9873
	SIMENOR (Société industrielle de mécanique et normalisation)	usinage de pièces métalliques	5830
	SIT (société industrielle thiers)	Filtène, filature, tissage, tricotage	7264
	Societe Monoprix exploitations	Exploitation d'une installation de compression	8054
	Société ORPEA	installation de réfrigération dans l'enceinte de la maison de retraite	9985
Société SOGES	Entrepôt de stockage de produits combustibles	9708	
Socimat SA	Traitement de tous produits organiques naturels	7032	
Saint-Quentin	Société anonyme Diffusion Automobile SA (SADA)	Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	4781

	Société d'exploitation des ets Guy Joncourt SA	Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6184 4924 4629
	Spires SA	Travail mécanique des métaux et alliages	9458
	Tarascou SA	Laboratoires photographiques	9088
	Teinturerie lilloise SA	Nettoyage à sec	4683
	Trannois freres SA	Commerce (sauf carburants)	-
	Transports Blondel	Entreposage, manutention, commerces	-
	Transports CITRA SA	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Dépôt de fumier, engrais et supports de culture	5593
	Tuppin SA	Vente et réparation automobile	9350
	Valenerg SNC	Centrale électrique thermique	8495
	Ville de Saint-Quentin	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	9700
	Ville de Saint-Quentin	Parc de stationnement	7659
<b>Harly</b>	Briatte Daniel	Récupération non ferreux	-
	SARL Harly Pressing	Exploitation d'une usine de nettoyage à sec	9952
	SA Contoydis (E.Leclerc)	Installation de stockage et distribution de carburant et de réfrigération - Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	8022
	Transports Lamory SA	Transport	6315
<b>Neuville- Saint-Amand</b>	EMC Hivet SA	Usinage	7726
	EURL Bothuyne (Bothuyne Bernard)	Élevage bovin	6856
	Fonderie d'Ourlet SA	Fonderie des métaux non ferreux	6813
	Société Colas Nord-Picardie	Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	9506
	JVI Negoce	Plateforme de collecte de déchets	10111
<b>Omissy</b>	Communauté d'agglomération de Saint-Quentin	exploitation d'une déchetterie	9956
	Messenger Jacques	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6824
	SARL Thierache Compostage	installation de stockage de bois et de broyage	9911
	EARL Leriche	Engrais et support de culture à partir de matières organiques	10055
	Leriche Eric	Activité de compostage	10140
	Société Cerena (ex Noren)	Stockage de céréales	7462
	Société Agro- Developpement	recyclage de biodéchets	9910

<b>Gauchy</b>	Association islamique et culturelle de l'Aisne (Ahmed Askar)	exploitation d'un atelier d'abattage d'animaux	6938
	CASQ	Déchetterie	9929
	Condi Service	Atelier de charge d'accumulateurs	8471
	Constructions métalliques industrielles SARL	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	7960
	Konecki Odette	Commerce (sauf carburants)	-
	Metro LSG	Installation de réfrigération ou compression	9358
	Momo la récup'	Récupération et tri de métaux	10052
	Quality Bakers Picardie SARL	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale - Installation de réfrigération ou compression - Atelier de charge d'accumulateurs	9216
	RDTA (Regie departementale des transports Aisne)	Transport	4601
	Romavil SARL	Laveries, blanchisseries, pressing	8711
	S.A.S. JPL Imprimerie (Philippe Leducq)	Activité de conception, composition, impression, façonnage et finition de travaux imprimés	9856
	SA Leleu (Vehicules industriels)	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	8998
	SA Oxcipicardie	Emploi et stockage d'oxygène	8120
	SAPEIC	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	7886
	SARL Eurocyclage	Chantiers, construction, bitumes, enrobés	9591
	SETA (Société d'enduction et de tapis automobiles)	Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles - Transformation et stockage de polymères	9410
	SIT (Société industrielle thiers)	Filtène, filature, tissage, tricotage	-
	SNC Ets Morgani	Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels	9509
	SNC MD2A	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	9764
	Sodiag SA (Intermarche)	Commerce (sauf carburants)	6745
	SOVIM (Société de vehicules industriels et manutention SA)	Vente et réparation automobile	9319
	Station-service Intermarche (M. Legrand)	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	9762
Société AS 24	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	9470	

<b>Fontaine-Notre-Dame</b>	GAEC Simeon frere et soeurs	Elevage bovin	8209
	Langlet Michel	Elevage porcin	9334
	Marolle Christianne	Elevage bovin	9145
<b>Fieulaine</b>	GAEC Venet (Venet Lucien)	Elevage bovin	8199
	Pottier Hubert	Elevage bovin	9335
<b>Mesnil-Saint-Laurent</b>	HUBAU SA	Stockage de céréales	9504
	SARL Gerstyl	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	6055
<b>Morcourt</b>	Frigedoc-Agrigel SA	Autres industries agro-alimentaires	8438
	Hardy Joseph	Elevage bovin	8938
	Saint-Quentin Poids-Lourds	Transport	9514
	Société Mory SA	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	7132 1083
	Symbiose geometrique	-	6781
	Transports CITRA SA	Transport	7265
	Vinchon Lucas et Cie SA	Transport	6383
<b>Homblières</b>	SARL PGS Nord	Fabrication de produits en bois, ameublement	9644 9024
	SDT Doucy	Entrepôt couvert	9456
<b>Essigny-le-Petit</b>	Cerena (ex NOREN SCA)	Stockage de céréales	6382
	Colombier Marie-Pascale	Elevage bovin	9217
<b>Lesdins</b>	Elevage du domaine de Cauvigny (Lavalle Hugues)	Elevage, garde, fourrière de chiens	9680
	Jamez Philippe	Elevage bovin	9710
	Jamez Thierry	Elevage bovin	8161
	Letrillat Jean	Elevage porcin	7639

Il y a lieu de noter que cette liste n'est pas exhaustive (notamment celles des activités relevant du régime de la déclaration), et ne prend en compte que les données déclarées à la préfecture par les exploitants. L'élaboration du P<sub>LU</sub> intercommunal sera ainsi le moment d'actualiser ces données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D<sub>REAL</sub>) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (D<sub>DPP</sub>).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le P<sub>LU</sub> et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

Le PLU devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

## 5 - Pollution des sols

La commune de Saint-Quentin présente une pollution des sols :

- l'agence d'exploitation d'EDF-GDF, rue des islots :  
Ce site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, il est utilisé pour les besoins d'EDF/GDF.
- Ex Ets Haubourdin – rue du Maréchal Joffre :  
Il s'agit d'un ancien site secondaire en bordure de voie ferrée avec raccordement d'un ferrailleur récupérateur dont la ville de Saint-Quentin a fait l'acquisition. Les sols sont pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures.
- Liquidation Thiourt – 14, Boulevard Cordier :  
Ancien chantier de récupération de métaux, ferrailles et divers déchets négociables d'environ 3500 m<sup>2</sup> qui a été pollué par du plomb sur une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>.
- 50, rue d'Ostende :  
Il s'agit d'une ancienne usine Motobécane dont les bâtiments ont été rasés. Sur ce site, la construction de 2 départements d'IUT a été réalisée. Une pollution a été constatée par du PCB, des hydrocarbures et des Chlorobenzènes.
- SPELIDEC – rue de la Fère :  
Ce site a été pollué par du PCB en 1982 et 1983 par une société chargée par EDF d'éliminer des équipements électriques. Il a depuis été traité et est aujourd'hui libre de toute restriction, et n'appelle plus d'action de l'inspection des installations classées.
- Consorts DANTEC (ex SARL "Auto Solution") – Chemin de Lehaucourt :  
Ancien siège d'une entreprise de bâtiment et travaux publics (Entreprise DANTEC). Il s'agit d'un site qui a été réaffecté ultérieurement à un usage de casse automobile par le locataire, et pour lequel il y a suspicion de pollution des sols par les hydrocarbures.

Cette liste, issue de la base de données BASOL, ne constitue pas un inventaire exhaustif de tous les sites pollués ou potentiellement pollués, mais représente un tableau de bord de l'action des Pouvoirs publics menée à titre préventif ou curatif. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site BASOL : "<http://basol.ecologie.gouv.fr>"

## **6 - Protection des forêts soumises au régime forestier**

Il est rappelé qu'un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté du 28 juin 1979 listant les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable est toujours en vigueur.

## **7 - Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existants sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

## **8 - Cimetières militaires**

Il existe sur la commune Saint-Quentin un cimetière allemand géré par la Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge et un cimetière français géré par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-21 (R.421-38-19) du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

## Informations utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

### Démographie – Habitat

#### 1 - Démographie

La situation démographique de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est à examiner au regard des dynamiques socio-démographiques qui animent l'ensemble du Pays Saint-Quentinois, à savoir :

- une décroissance démographique qui se poursuit depuis les années 1980 (la population a baissé progressivement de 148 910 habitants en 1975 à 138 898 habitants en 2008).
- un déserrement des ménages important (2,4 personnes par ménage en moyenne en 2008 contre 3,0 en 1975) qui induit une forte augmentation du nombre de ménages.
- une population dont le vieillissement se confirme même si l'indice de jeunesse reste supérieur à la moyenne nationale.
- des niveaux de revenus équivalents à ceux de l'Aisne qui sont eux même plus faibles que les moyennes régionale et nationale.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération a vu sa population diminuer progressivement depuis 1975.

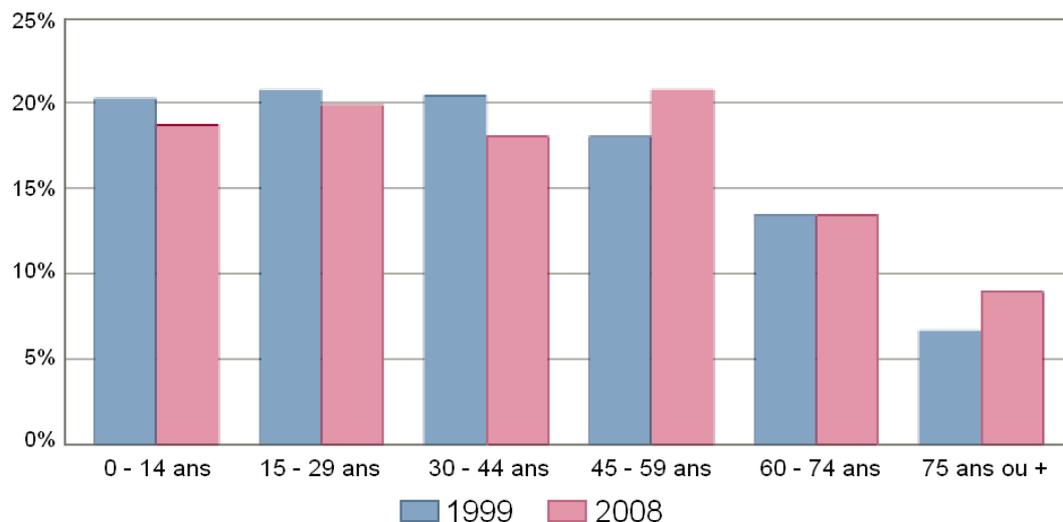
	1975	Evol 75-82	1982	Evol 82-90	1990	Evol 90-99	1999	Evol 99-08	2008
<b>Population S.D.C.</b>	82 068		79 826		77 738		75 584		73 326
		-2 242		-2 088		-2 154		-2 258	
<b>Taux de variation annuel</b>		-0,4		-0,3		-0,3		-0,3	
<b>Taux de variation du au solde migratoire</b>		-1,2		-1,0		-0,8		-0,7	
<b>Taux de variation dû au mouvement naturel</b>		+0,8		+0,6		+0,5		+0,4	

Nota : Les populations légales 2008 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

Elles sont élaborées et diffusées pour les circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2010 dans leurs limites territoriales à cette date.

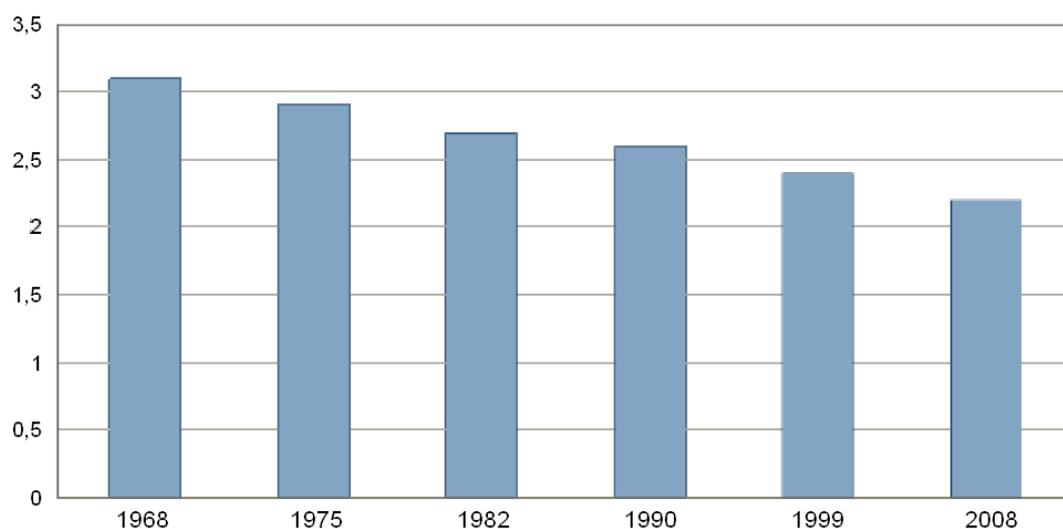
Celles-ci et les résultats statistiques 2008 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Comme pour le pays du Saint-Quentinois, la répartition démographique par tranches d'âge révèle une population qui a vieilli par rapport au recensement de 1999.



2008	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
0 - 14 ans	7 070	20,3%	6 704	17,4%	13 774	18,8%
15 - 29 ans	7 406	21,3%	7 183	18,6%	14 589	19,9%
30 - 44 ans	6 434	18,5%	6 821	17,7%	13 255	18,1%
45 - 59 ans	7 303	21,0%	7 928	20,6%	15 231	20,8%
60 - 74 ans	4 286	12,3%	5 582	14,5%	9 868	13,4%
75 - 89 ans	2 185	6,3%	3 999	10,4%	6 184	8,4%
90 ans et plus	92	0,3%	335	0,9%	427	0,6%
<b>Total</b>	<b>34 775</b>		<b>38 551</b>		<b>73 326</b>	

La taille moyenne des ménages de la communauté d'agglomération a progressivement diminué pour passer de 3,1 en 1968 à 2,2 en 2008. Ce phénomène de désertement des ménages est également constaté sur l'ensemble des territoires départemental et national.



Les revenus nets annuels moyens des habitants de la communauté d'agglomération sont inférieurs à ceux du reste du département (en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 18 818 euros, contre 19 753 euros pour le département de l'Aisne, 21 451 euros pour la Picardie et 23 202 euros pour l'ensemble du territoire national).

En outre, le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (55,4% pour la communauté d'agglomération contre 53,2% dans l'Aisne).

Cependant, en dissociant la ville centre du reste des communes de la collectivité, on remarque que les revenus nets annuels moyens des habitants de Saint-Quentin sont bien inférieurs à ceux de la couronne périurbaine (ceux-ci sont de 17 516 euros pour Saint-Quentin, contre 23 799 euros pour le reste des communes de la collectivité). Il en est d'ailleurs de même pour le pourcentage de personnes non imposables (58,41% pour Saint-Quentin contre 44,0% pour les communes restantes). De même des disparités sont également perceptibles entre les différentes communes de la couronne périurbaine.

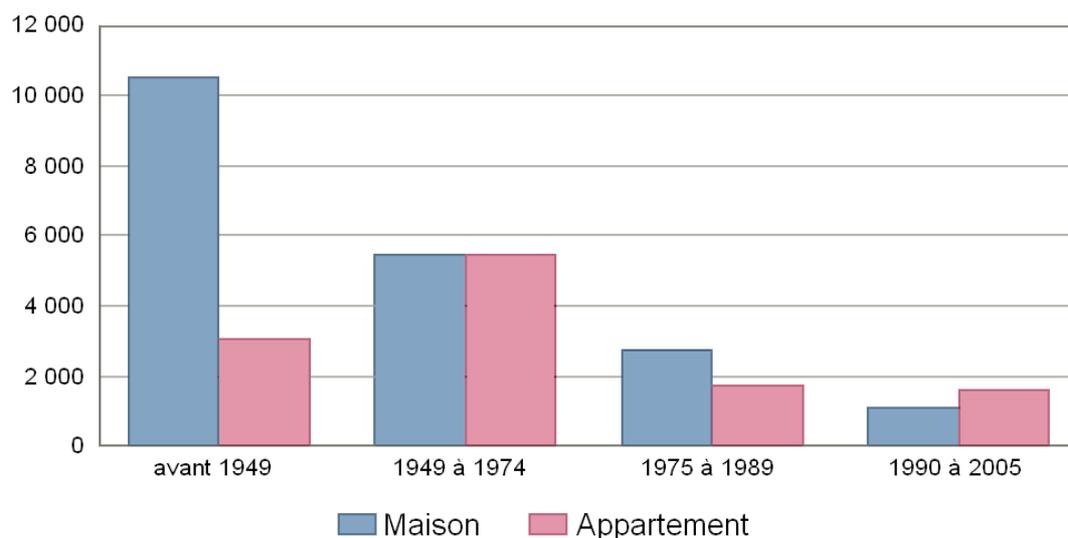
## 2 - Habitat

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants) de la communauté d'agglomération a évolué de la manière suivante :

Année	Évolution du parc des logements				
	1975	1982	1990	1999	2008
Résidences principales	27 365	28 536	29 308	30 849	32 301
Résidences secondaires et logements occasionnels	282	390	565	459	333
Logements vacants	1779	2379	2078	2305	3150
<b>Total</b>	<b>29 426</b>	<b>31 305</b>	<b>31 951</b>	<b>33 613</b>	<b>35 784</b>

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (90,3%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (60,7%). Elles sont occupées à 49,9% par des propriétaires (62,6% pour le département).

Il est par ailleurs à noter qu'il s'agit d'un parc relativement ancien puisque 43,1% des logements ont été construits avant 1948.



Autre caractéristique, il s'agit d'un parc confortable, car 95,0% des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche, et 96,2% sont équipées d'un chauffage central ou électrique. Par ailleurs, 36,6% des logements disposent de 5 pièces et plus.

A l'instar des revenus annuels moyens et du pourcentage de personnes non imposables, l'ensemble de ces chiffres sont cependant à remettre dans leur contexte, Il conviendra en effet de bien dissocier la commune centre du reste des communes pour lesquelles des disparités importantes peuvent être constatées. Vous trouverez ainsi en annexe les données de l'INSEE détaillées par commune.

En terme de permis de construire pour l'habitat, 234 autorisations ont été délivrées entre 2001 et 2006. Sur cette même période, et tous types d'occupations du sol confondus, 1824 autorisations d'urbanisme ont été demandées : ces autorisations concernent les permis de construire et les déclarations de travaux, y compris ceux réalisés sur les bâtiments agricoles ou annexes.

Période 2001 – 2006	Total Autorisations	Habitat	Communes	Total Autorisations	Habitat
Castres	85	24	Homblières	37	1
Contescourt	4	0	Lesdins	67	11
Essigny-le-Petit	66	7	Marcy	30	5
Fayet	57	5	Mesnil-Saint-Laurent	62	8
Fiulaine	29	4	Morcourt	47	24
Fonsommes	61	5	Neuville-Saint-Amand	49	6
Fontaine-Notre-Dame	48	5	Omissy	30	4
Gauchy	232	30	Remaucourt	30	4
Grugies	23	2	Rouvroy	21	5
Harly	48	5	Saint-Quentin	798	79

Parc social : En 2005, la communauté d'agglomération comptait 8480 logements locatifs sociaux. Ceux-ci sont répartis comme suit :

Communes	Parc locatif social total		
	1999	2005	2008
Fayet	4	4	4
Gauchy	533	583	618
Grugies	53	53	53
Harly	79	79	115
Homblières	109	109	109
Lesdins	0	0	8
Morcourt	22	22	22
Omissy	21	21	21
Saint-Quentin	7 312	7 507	7 530
<b>Total</b>	<b>8 133</b>	<b>8 378</b>	<b>8 480</b>

## **Politiques contractuelles et démarches intercommunales**

### **1 - Habitat**

#### **a – Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).**

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement.

#### **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.  
Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL).  
Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.  
Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.  
Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL)

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

#### **b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :**

La communauté d'agglomération n'est pas concernée par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), à l'exception de la ville de Saint-Quentin.

Le quartier du faubourg d'Isle a en effet été retenu dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) financé par l'État, l'ANAH et l'ANRU.

Une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-Ru) entrera ainsi en suivi-animation en 2012.

## **2 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées**

En application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (P<sub>DALPD</sub>) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Trois P<sub>DALPD</sub> élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans a été approuvé le 1er mars 2007.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- la solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

### **3 - Accueil des gens du voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 3 juillet 2003 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Établi pour une durée de 6 ans, la procédure de révision de celui-ci est actuellement en cours.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*"les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup>, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."*

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est concernée par l'aire d'accueil qui devrait être accessible en permanence de Saint-Quentin / Gauchy (aire de 50 places) dont la compétence a été confiée à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

#### **4 - Le schéma de développement commercial**

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

#### **5 - Les projets éoliens**

##### **5.1 - La charte éolienne**

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

## 5.2 - Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, est un nouvel outil d'aide à la décision et mis à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien. Ce schéma est disponible sur le site de la Préfecture : "[www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr)".

## 5.3 - Le schéma régional éolien

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code de l'environnement stipule que :

*"Le Préfet de région et le Président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et qui fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020-2050 notamment un volet annexé – le schéma régional éolien".*

*"Le schéma régional éolien définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne".*

L'article L.222-3 du code précité précise que *"Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement"*.

## 5.4 - Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

A Rouvroy, le rayon de 500 mètres environ autour du site d'aéromodélisme est défavorable aux projets éoliens

## 6 - Compétences de l'intercommunalité

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a été créée le 17 décembre 1999. Ses compétences sont les suivantes :

- **Aménagement de l'espace**
  - Constitution de réserves foncières (à titre facultatif)
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concertée (ZAC) (à titre obligatoire)
  - Délivrance des autorisations d'occupation du sol (Permis de construire...) (à titre facultatif)
  - Etudes et programmation (à titre facultatif)
  - Organisation des transports urbains (à titre obligatoire)
  - Plans de déplacement urbains (à titre obligatoire)
  - Plans locaux d'urbanisme (à titre facultatif)
  - Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme (à titre facultatif)
  - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (à titre obligatoire)
  - Schéma de secteur (à titre obligatoire)
  
- **Développement et aménagement économique**
  - Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) (à titre obligatoire)
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques (à titre obligatoire)
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaires ou aéroportuaires (à titre obligatoire)
  
- **Développement et aménagement social et culturel**
  - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs (à titre optionnel)
  - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs (à titre optionnel)
  
- **Développement touristique**
  - Tourisme (à titre facultatif)
  
- **Dispositifs locaux de prévention de la délinquance**
  - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (à titre obligatoire)
  
- **Environnement et cadre de vie**
  - Assainissement collectif (à titre optionnel)
  - Assainissement non collectif (à titre optionnel) Autres actions environnementales (à titre facultatif)
  - Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés (à titre optionnel)

- Eau (Traitement, Adduction, Distribution) (à titre optionnel)
- Lutte contre les nuisances sonores (à titre optionnel)
- Qualité de l'air (à titre optionnel)
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (à titre optionnel)
- **Logement et habitat**
  - Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire (à titre obligatoire)
  - Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire (à titre obligatoire)
  - Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre (à titre facultatif)
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (à titre obligatoire)
  - Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (à titre obligatoire)
  - Politique du logement social (à titre obligatoire)
  - Programme local de l'habitat (à titre optionnel)
- **Politique de la ville**
  - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale (à titre obligatoire)
- **Services funéraires**
  - Crématorium (à titre facultatif)
- **Autres (à titre facultatif)**
  - En matière de développement économique :
    - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire
    - Élaboration et mise en oeuvre de toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire.
  - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
    - Élaboration et révision du schéma directeur et de tout autre document qui pourrait le compléter ou lui être substitué
    - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
    - Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
  - En matière d'équilibre social de l'habitat :
    - Élaboration et mise en oeuvre du programme local de l'habitat
    - Détermination et conduite de la politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire
    - Action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
    - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
    - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

- Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la CA constitue des réserves foncières et, en outre, est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil de communauté, après délibération concordante de la ou des communes concernées
- Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage et le cas échéant, recherche de logements adaptés pour les familles les plus sédentarisées
- En matière de politique de la ville :
  - Élaboration animation et gestion : des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire et des dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- En matière d'assainissement :
  - Exploitation du service public d'assainissement collectif, comportant notamment la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées
  - Exploitation du service public d'assainissement non collectif
  - Exploitation du service public d'assainissement eaux pluviales comportant notamment collecte, transport, et éventuellement stockage et traitement des dites eaux pluviales.
- En matière d'eau :
  - Exploitation du service public de l'eau, comportant notamment la production, l'adduction et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.
- En matière d'environnement :
  - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
  - Lutte contre les nuisances sonores et les diverses pollutions, y compris celles de l'air
  - Collecte sous toutes ses formes, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- En matière d'urbanisme :
  - Élaboration et gestion des divers documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale)
  - Conduite des études d'urbanisme et d'aménagement répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat et à ce titre d'intérêt communautaire
  - Gestion et instruction des diverses pièces liées au droit des sols, pour les communes dotées d'un document d'urbanisme : plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale.
- En matière de protection civile :
  - Gestion du service de lutte contre l'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT.
- En matière d'équipements funéraires : Création et gestion d'un crématorium.
- En matière de tourisme :
  - Détermination et mise en œuvre de toute action de promotion et de développement touristiques
  - Définition de la politique touristique communautaire et des modalités de sa gestion
- En matière d'équipements de loisirs :
  - Création et gestion des équipements à vocation ludique et/ou natatoire, déclarés d'intérêt communautaire
- Gestion d'un centre de secours
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

## 7 - Pays

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le périmètre du pays Saint-Quentinois englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communes du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Jussy et Pithon.

Le pays Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 138 898 habitants (*source INSEE 2008*). Le contrat du pays du Saint-Quentinois a été signé le 30 juin 2005.

Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

## 8 - Politique de la ville

Un contrat urbain de cohésion sociale (Cucs) a été signé le 9 février 2007 entre le préfet de l'Aisne, le président du conseil général, le maire de Saint-Quentin, et le président de la communauté d'agglomération. Le Cucs est d'une durée de 3 ans reconductible (2007 – 2009 – 2012). Il définit un projet urbain et social et vise une meilleure intégration des territoires en difficulté dans le fonctionnement de l'agglomération.

## **Environnement – Paysages**

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

### **1 - Environnement**

Le rapport de présentation du PLU doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

#### **1.1 - captage d'eau potable**

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Les communes de la collectivité sont alimentées par plusieurs captages, dont certains sont situés sur le territoire intercommunal.

- La commune de Saint-Quentin est alimentée par les réseaux Saint-Quentin bas service et Saint-Quentin haut service, les captages sont situés sur la commune de Saint-Quentin et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration d'utilité publique. Le quartier du Faubourg d'Isle est quant à lui alimenté par le captage d'Harly.
- Les communes de Fayet, Lesdins, Morcourt, Omissy et Remaucourt sont alimentées par le réseau Saint-Quentin Haut service.
- Les communes de Grugies, Harly, Homblières et Neuville-Saint-Amand sont alimentées par le captage située sur la commune d'Harly (réseau Saint-Quentin – Harly), celui ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'utilité publique, et a été identifié comme prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement.
- La commune de Gauchy est alimentée par les réseaux Saint-Quentin – Harly, Saint-Quentin bas service et Saint-Quentin haut service, le secteur de la cité SNCF est alimenté par le captage d'Harly, le responsable de la distribution est Véolia eau.
- La commune de Mesnil-Saint-Laurent est alimentée par le captage situé sur le territoire de la commune, celui ci a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du 20 novembre 1986.
- La commune de Marcy est alimentée par le captage situé sur le territoire de la commune, celui ci a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du 4 février 1986, par ailleurs, deux forages privés ont été identifiés sur le territoire de la commune, les démarches pour en assurer la protection sont en cours.
- Les communes de Fiulaine et de Fontaine-Notre-Dame sont alimentées par le captage situé sur le territoire de la commune de Fiulaine (SIAEP de Fiulaine – Fontaine-Notre-Dame), celui ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'utilité publique.
- La commune de Fonsomme est alimentée par le captage situé sur le territoire de la commune, celui ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'utilité publique.
- La commune d'Essigny-le-Petit est alimentée par le captage situé sur le territoire de la commune, celui ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'utilité publique.
- Les communes de Castres et Contescourt sont alimentées par le réseau Contescourt-Castres. La commune de prélèvement est Sommette-Eaucourt.

Pour l'ensemble des communes, à l'exception du secteur de la cité SNCF de Gauchy, le service public responsable de la distribution est la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, et la qualité de l'eau y est consommable.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : *"L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur."*

## 1.2 - Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation du territoire de la collectivité. La cohérence du zonage avec le P<sub>LU</sub> doit être vérifiée. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances des unités de traitement répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Les unités de traitement doivent également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDT (service environnement), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

La communauté d'agglomération compte deux stations d'épuration : l'usine de Gauchy, d'une capacité de 136 250 équivalents habitants, et la lagune de Marcy, d'une capacité de 250 équivalents habitants.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité est tenue d'assurer le contrôle et si elle le souhaite, l'entretien des installations d'assainissement autonome conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de ces installations.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par l'assainissement autonome, les parcelles constructibles doivent être suffisamment dimensionnées et la nature des sols doit permettre l'infiltration. L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables à ces installations.

Le zonage d'assainissement devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

### 1.3 - Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Celle-ci revêt un enjeu tout particulier en raison de la capacité de ces espaces à l'épuration des eaux, à la limitation des inondations, au captage du dioxyde de carbone et au maintien de formes de biodiversité.

Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant ces secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Conformément au SDAGE, dont un des objectifs est la conservation des zones humides, l'occupation des sols humides (création de nouveaux plans d'eau ou projets immobiliers notamment) est à éviter ou à compenser par la création ou la restauration de zones humides.

### 1.4 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Il existe des conventions de superposition d'affectation entre certaines communes de la communauté d'agglomération et voies navigables de France (VNF).

La commune d'Essigny-le-Petit est concernée, sur des zones correspondant à des aires de pique-nique et des chemins, entre les points kilométriques suivants :

- PK 18,330 à 18,400
- PK 18,400 à 18,452
- PK 18,182 à 18,205
- PK 18,369 à 18,403

La commune de Lesdins est également concernée sur les zones correspondant à :

- PK 44,945 à 45,075 en rive gauche du canal de Saint-Quentin
- PK 44,780 et 45,060 en rive droite du canal
- PK 43,100 à 43,970 en rive gauche du canal
- PK 45,050 en rive gauche du canal (zone de stationnement véhicules).

La commune de Saint-Quentin est également concernée sur une zone correspondant au chemin de service en rive gauche du canal, entre les ponts de Rouvroy et de Vélu, situés entre les points kilométriques 49,977 et 53,002.

Enfin, la délimitation de deux zones de stationnement de bateaux sur la commune de Saint-Quentin à été approuvée par le maire, il s'agit des zones suivantes :

- le Quai Gayant entre les points kilométriques 51,800 et 52,000 en rive droite du canal
- le Port de Saint-Quentin, dont l'entrée est située au point kilométrique 52,780 en rive droite du canal.

#### 1.5 - Zones naturelles

**La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par :**

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "Haute Vallée de la Somme à Fonsomme" (seule la commune de Fonsomme est concernée)
- la ZNIEFF de type II "*Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville*" (les communes de Fonsomme, Lesdins, Contescourt, Remaucourt, Morcourt, Castres, Grugies, Gauchy, Essigny-le-Petit, Homblières, Omissy, Harly, Rouvroy et Saint-Quentin sont concernées)
- la ZNIEFF de type I "*Marais d'Isle et d'Harly*" (les communes de Saint-Quentin, Rouvroy et Harly sont concernées)
- la zone Natura 2000 "*Marais d'Isle*" (Zone de Protection Spéciale – directive oiseaux)

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

Le plan local d'urbanisme susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est assujettie au dispositif de l'évaluation environnementale. La communauté d'agglomération présentant un site Natura 2000 devra présenter un rapport de présentation qui traitera impérativement de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement. La DREAL pourra vous conseiller dans vos démarches et vous préciser si la tenue d'une évaluation environnementale est nécessaire.

#### 1.6 - Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (P<sub>DIPR</sub>) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le P<sub>DIPR</sub>, opposable aux tiers, présente une double finalité :

- D'une part, les sentiers inscrits au P<sub>DIPR</sub> sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

**Les communes composant l'intercommunalité ont d'ailleurs inscrit au P<sub>DIPR</sub> un certain nombre de chemins.**

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

#### 1.7 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les communes de Harly, Saint-Quentin, et Rouvroy sont concernées. Sont annexées au dossier la fiche "*Marais d'Harly*" qui concerne l'ensemble de ces trois communes, ainsi que la fiche "*Réserve Naturelle du Marais d'Isle*" qui ne concerne que la commune de Saint-Quentin.

## 2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

*"En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...)."*

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

En application de l'article L.123-1-5 (14°) du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du plan local d'urbanisme peut :

*"Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit."*

La loi Grenelle II prévoit également la mise en place d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce schéma, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, sera soumis à l'approbation du préfet de Région. Ce schéma respectera les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

## 3 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"*. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

*"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."*

L'article L.123-1- alinéa 7 prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

Une étude des paysages du centre-nord du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin se situe dans la grande plaine agricole.

La ville de Saint-Quentin fait l'objet d'un recensement au titre des *"paysages reconnus"* et la vallée de la Somme fait quant à elle l'objet d'un recensement au titre des *"paysages particuliers"*.

#### **4 - Publicité**

Les paysages sont encore souvent trop altérés par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installés sans préoccupation esthétique.

En application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *"un règlement local de publicité pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique"*.

Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages.

La commune de Saint-Quentin disposait d'un règlement local de publicité qui a été abrogé le 31 mai 2011.

## **Outils de mise en œuvre**

### **1 - Droit de préemption**

#### 1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU)

La communauté de communes bénéficierait alors d'un droit de préemption sur certaines ventes (de gré à gré, etc....). Actuellement, un droit de préemption urbain a été instauré sur les communes de Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Rouvroy et Saint-Quentin.

Le DPU peut être également institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,

#### 1.2 - Zone d'aménagement différé

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au Préfet de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération. La superficie de la ZAD devra être en rapport avec les besoins de la collectivité.

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du futur SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Si le périmètre de la ZAD comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au DPU.

La ZAD a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

### **2 - Zone d'aménagement concerté**

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le PLU. La procédure ZAC ne permet plus d'élaborer un document d'urbanisme dissocié du PLU.

Dans le périmètre d'une ZAC, le PLU peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le PLU peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

La communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est concernée par :

- La ZAC "La Vallée" créée le 12 juillet 1973
- La ZAC "Porte d'Isle" créée le 5 octobre 1987
- La ZAC "Centre-Ville" et la ZAC "Pontoile" créées le 28 janvier 1993
- La ZAC "Bois de la Chocque" créée le 26 février 1998
- La ZAC "Parc des Autoroutes" créée le 4 novembre 2002
- La ZAC "La Biette" créée le 6 mars 1978
- La ZAC "Zone industrielle Royeux" créée le 29 décembre 1978

### **3 - Institution de servitudes**

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- Interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés,
- Réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit,
- Indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements .

### **4 - Fiscalité de l'aménagement**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Ce nouveau dispositif qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 est composée de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif avant le 30 novembre 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- inciter à la création de logements.

#### 4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Elle s'applique dans tous les communes du département.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ou de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et habitat – pour tous renseignements complémentaires.

#### 4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et habitat – pour tous renseignements complémentaires.

#### 4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La PVR permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à tout ou partie des travaux nécessaires.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie. Ce qui peut inclure l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication,
- la réalisation d'un ou plusieurs réseaux (eau potable, électricité et assainissement),
- les études et acquisitions foncières nécessaires à ces travaux.

La P<sub>VR</sub> est instituée par délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet.

La P<sub>VR</sub> est due par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui bénéficient de l'aménagement. Le paiement de la P<sub>VR</sub> est généré par la délivrance d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire. Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics compétents que la participation leur soit versée directement.

La participation pour voirie et réseaux est concernée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 décembre 2014, cette participation sera maintenue selon certaines conditions, Jusqu'au 31 décembre 2014, celle-ci qu'elle soit générale et spécifique peut être instaurée par délibération. Pour être effective à cette date, elle doit avoir fait l'objet d'une transmission à la préfecture.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la participation sera supprimée. On ne pourra plus l'instaurer qu'elle soit générale ou spécifique.

## **Autres informations**

### **1 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite**

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires d'ici 2015, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est in principe fondamental de la loi de 2005

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avant le 1er janvier 2015. avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-même leur logement.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006. Depuis le 1er juillet 2007, des travaux d'aménagement relatifs à la voirie et aux espaces publics doivent respecter le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Dans les communes de 5000 habitants et plus ou au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétant en matière de transport ou d'aménagement du territoire de 5000 habitants ou plus, une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- recenser l'offre de logements accessibles (bailleurs publics et privés),
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- établir le rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, aux associations ainsi qu'aux différents acteurs institutionnels concernés.

## **2 - Prévention du saturnisme**

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

## **3 - Sécurité routière**

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le P<sub>LU</sub> doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du P<sub>LU</sub>, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du P<sub>ADD</sub> (article R.123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

#### 4 - Domaine public ferroviaire

Réseau Ferré de France et la SNCF informent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

#### 5 - Ouvrages techniques et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France - gaz de France - services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

#### 6 - Réseaux de télécommunications

##### 6.1 - Implantation des réseaux de télécommunication

La direction des Télécommunications de la région de Picardie signale que la communauté d'agglomération recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par : France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 SOISSONS.

##### 6.2 - La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le PLU, la carte communale, le SCOT, offrent l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. A ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de service (128K, 512K, 1024K ou plus), ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

A titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. A titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

## **7 - Travaux à proximité de certains ouvrages**

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

## **8 - Effacement des réseaux**

### **8.1 - Évolution du réseau téléphonique**

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- **Choix des itinéraires**

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.

- **Raccordement au réseau téléphonique**

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

## 8.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

## Sommaire

Éléments supracommunaux.....	6
Prescriptions nationales et territoriales.....	6
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	6
2 -La loi sur l'eau.....	9
3 -La loi sur les déchets.....	10
4 -La loi sur le bruit.....	10
5 -La loi sur l'air.....	11
6 -La loi d'orientation agricole.....	11
7 -La loi d'orientation sur la forêt.....	12
8 -La loi de modernisation de l'économie.....	12
9 -La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.....	12
10 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	13
10.1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	13
10.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	13
10.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	14
10.4 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	14
10.5 -Le plan de déplacements urbains (Pdu).....	15
10.6 -Dérogation à la règle de constructibilité limitée.....	15
Patrimoine archéologique.....	16
1 -Prescriptions du code du patrimoine .....	16
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme .....	17
Servitudes d'utilité publique.....	18
1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	18
1.1 -Périmètre de protection des captages (AS1).....	18
1.2 -Protection des monuments historiques (AC1).....	18
1.3 -Monuments naturels et sites (AC2).....	19
1.4 -Protection des réserves naturelles (AC3).....	19
2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements. .20	
2.1 -Lignes électriques (I4).....	20
2.2 -Voies express et déviations d'agglomérations (EL11).....	21
2.3 -Chemins de fer (T1).....	21
2.4 -Transport de gaz combustible par canalisation (I3).....	21
2.5 -Circulation aérienne - zones aéronautiques de dégagement (T5).....	22
2.6 -Construction et exploitation de pipe-lines par la Trapil (I1bis).....	23
2.7 -Liaisons Hertiennes (PT1) .....	23
2.8 -Servitudes radioélectriques (PT2).....	24
2.9 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3).....	24

2.10 -Plans de prévention des risques technologiques (PM3).....	24
Projet d'intérêt général.....	25
Contraintes diverses.....	26
1 -Zones à risques.....	26
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles.....	26
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (D <sub>DRM</sub> ).....	27
1.3 -Le risque technologique.....	28
1.4 -Silos.....	28
1.5 -Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	29
1.6 -Élaboration d'un P <sub>PR</sub> .....	30
1.7 -Cavités souterraines.....	30
1.8 -Les remontées de nappe phréatique.....	30
1.9 -Le retrait / gonflement des argiles.....	31
1.10 -Le risque sismique.....	31
2 -Circulation routière.....	32
2.1 -Classement des voies .....	32
2.2 -Inconstructibilité aux entrées de villes.....	32
3 -Prise en compte des nuisances phoniques.....	33
4 -Installations classées et élevages.....	38
5 -Pollution des sols.....	48
6 -Protection des forêts soumises au régime forestier.....	49
7 -Repères géodésiques.....	49
8 -Cimetières militaires.....	49
Informations utiles à l'élaboration du P <sub>LU</sub> .....	50
Démographie – Habitat.....	50
1 -Démographie.....	50
2 -Habitat.....	52
Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	54
1 -Habitat.....	54
2 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	55
3 -Accueil des gens du voyage.....	56
4 -Le schéma de développement commercial.....	57
5 -Les projets éoliens.....	57
5.1 - La charte éolienne.....	57
5.2 -Le schéma paysager éolien.....	58
5.3 -Le schéma régional éolien.....	58
5.4 -Le régime juridique des éoliennes.....	58
6 -Compétences de l'intercommunalité.....	59

7 -Pays.....	62
8 -Politique de la ville.....	62
Environnement – Paysages.....	63
1 -Environnement.....	63
1.1 -captage d'eau potable.....	63
1.2 -Assainissement.....	64
1.3 -Les zones humides.....	65
1.4 -Les cours d'eau.....	65
1.5 -Zones naturelles.....	66
1.6 -Chemins de randonnée.....	67
1.7 -Schéma départemental des espaces naturels et sensibles.....	67
2 -Énergies renouvelables.....	68
3 -Paysages.....	68
4 -Publicité.....	69
Outils de mise en œuvre.....	70
1 -Droit de préemption.....	70
1.1 -Droit de préemption urbain.....	70
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	70
2 -Zone d'aménagement concerté.....	70
3 -Institution de servitudes.....	71
4 -Fiscalité de l'aménagement.....	71
4.1 -La taxe d'aménagement (TA).....	72
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD).....	72
4.3 -La participation pour voirie et réseaux ( PVR).....	72
Autres informations.....	74
1 -Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.....	74
2 -Prévention du saturnisme.....	75
3 -Sécurité routière.....	75
4 - Domaine public ferroviaire.....	76
5 -Ouvrages techniques et lignes ERDF .....	76
6 -Réseaux de télécommunications.....	76
6.1 -Implantation des réseaux de télécommunication.....	76
6.2 -La prise en compte des NTIC.....	76
7 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	77
8 -Effacement des réseaux.....	77
8.1 -Évolution du réseau téléphonique.....	77
8.2 -Télédiffusion de France.....	78